



CONVENTION ENTRE MENTOR ET MENTORÉ

Note : Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Nom du MENTORÉ

Nom du MENTOR

Il est convenu que le MENTOR et le MENTORÉ dans le cadre du programme de mentorat de L'A.P.E.S. s'engagent dans une relation mentorale dont ils ont fixé les objectifs et qui doit se dérouler selon l'esprit et les conditions décrites dans cette convention.

Conditions de base de la relation mentorale

L'accompagnement fourni par le MENTOR à son MENTORÉ se fait sur une base volontaire et bénévole.

Le rôle du MENTOR est de soutenir le MENTORÉ de façon à préciser ses objectifs de développement pour ensuite l'aider à identifier des solutions adéquates. Toutefois, son rôle n'est jamais de faire les choses à la place du MENTORÉ, le MENTORÉ restant maître de ses décisions et le seul responsable.

Le MENTOR et le MENTORÉ sont tous les deux responsables d'évaluer leurs progrès vers l'atteinte des objectifs établis au départ, de leur satisfaction par rapport au processus suivi et de leur capacité à se donner mutuellement de la rétroaction constructive.

Cette relation s'inscrira dans le domaine du mentorat uniquement et exclut toute forme de thérapie, d'approches alternatives de croissance personnelle ou encore d'évaluation de performance.

Engagement du MENTOR

Le MENTOR s'engage plus particulièrement à encadrer le MENTORÉ pendant toute la durée de la convention, à le rencontrer idéalement une fois par mois pour une durée de 60 à 90 minutes, à soutenir le MENTORÉ en lui apportant son expérience, son expertise et ses contacts en vue de contribuer à son développement professionnel et personnel et à aider le MENTORÉ à identifier les actions les plus adéquates pour y parvenir.

Le rôle du MENTOR n'est pas d'obtenir des résultats, mais de créer des conditions propices au développement du MENTORÉ, à son épanouissement et à l'atteinte de ses objectifs de mentorat.

Engagement du MENTORÉ

Le MENTORÉ s'engage à se rendre disponible et à rencontrer idéalement son MENTOR une fois par mois, à entretenir des liens réguliers avec le MENTOR et lui fournir les informations nécessaires au bon déroulement du mentorat et l'atteinte des objectifs fixés à cet égard, à faire montre d'ouverture d'esprit, de rigueur et d'enthousiasme, à préparer les objectifs de chaque rencontre et à les soumettre à son MENTOR autant que possible avant la rencontre, afin de l'aider à se préparer.

Il s'engage aussi à fournir au MENTOR la documentation et les informations jugées nécessaires pour le bon fonctionnement du mentorat.

Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée approximative de 10 mois.

Le MENTOR et le MENTORÉ n'annuleront pas les rencontres déjà prévues à moins que ce soit inévitable.

À la fin de chaque rencontre, le MENTOR et le MENTORÉ devraient s'entendre sur la date de la rencontre suivante afin de maintenir une bonne dynamique à leur relation et s'assurer d'avoir un nombre approprié de rencontres durant la période allouée à la relation mentorale dans le cadre du programme.

Règlement des différends

Dans l'éventualité d'un différend, le MENTOR et le MENTORÉ s'engagent en premier lieu à rechercher une solution à l'amiable. S'ils ne peuvent finalement s'entendre, ils

s'engagent à rencontrer le coordonnateur du programme de mentorat dans le but de lui exposer les raisons de leurs différends afin qu'il puisse les aider à réconcilier leurs points de vue.

Fin hâtive de la relation

Le MENTOR et le MENTORÉ pourront à tout moment mettre fin à leur relation de mentorat s'ils jugent que la poursuite de la relation n'est plus nécessaire ou qu'ils éprouvent des difficultés relationnelles insurmontables.

Avant de ce faire, ils doivent en discuter avec la personne responsable de la coordination du programme de mentorat afin de lui donner les raisons qui motivent la fin de la relation mentorale.

Respect de la confidentialité

Le MENTOR garantit la stricte confidentialité des informations dont il pourra prendre connaissance en sa qualité de MENTOR dans le cadre de cette relation mentorale, de façon directe ou indirecte, et ce même au-delà de la fin des obligations respectives découlant de son engagement dans le programme de mentorat, y compris pour répondre à des demandes d'évaluation du MENTORÉ pour quelque raison que ce soit.

Le MENTOR ne pourra divulguer lesdites informations que s'il y est tenu par la loi ou si ces informations sont rendues publiques par le MENTORÉ.

Toutefois, le MENTOR prendra toutes les mesures nécessaires pour informer les autorités compétentes dans le cas où le MENTORÉ déclarerait une intention de mettre en danger lui-même ou des tiers.

Le MENTORÉ garantit la stricte confidentialité des informations dont il pourra prendre connaissance dans le cadre de la relation mentorale, de façon directe ou indirecte, et ce même au-delà de la fin des obligations respectives découlant de son engagement dans le programme de mentorat.

Le mentoré ne pourra divulguer lesdites informations que s'il y est tenu par la loi ou si ces informations sont rendues publiques par le MENTOR.

Dégagement de responsabilités

Le MENTOR ne sera, en aucun temps, tenu responsable des actions et décisions du MENTORÉ prises durant et après la relation de mentorat.

Évaluation des résultats et encadrement

Le MENTOR et le MENTORÉ acceptent de fournir à la personne responsable de la coordination du programme des rapports occasionnels pour évaluer la progression de la relation mentorale (exemples : nombre de rencontres, atteinte des objectifs, degré de satisfaction des partenaires, etc.), tout en respectant leurs engagements relatifs à la confidentialité de leurs conversations et de leurs échanges.

Le MENTOR

Le MENTORÉ

Date